



MARINE NATIONALE
DEUXIEME REGION MARITIME
ETAT-MAJOR

Brest, le 15 février 1990

ARRETE N° 05/90

Réglementant la navigation dans les eaux maritimes baignant les plages de Sainte-Marguerite et des Anges – commune de Landéda.

Le préfet maritime de la deuxième région

VU la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

VU l'article R. 26, § 15 du code pénal ;

VU le décret du 1^{er} février 1930 relatif à la police des eaux et rades ;

VU le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

VU l'arrêté du préfet maritime de la deuxième région en date du 4 juin 1962 modifié réglementant la circulation dans les eaux et rades de la deuxième région maritime ;

VU l'arrêté n° 13/75 du préfet maritime de la deuxième région en date du 22 juillet 1975 réglementant la circulation des engins de plage dans les eaux et rades de la deuxième région maritime ;

VU l'avis du maire de la commune de Landéda ;

VU l'avis de la direction départementale de l'équipement ;

SUR PROPOSITION de l'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier de Brest ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'organiser et de réglementer la navigation pour assurer la sécurité des usagers dans les eaux maritimes baignant les plages de Sainte-Marguerite et des Anges.

ARRETE

Article 1^{er} : Dans les chenaux réservés au départ et au retour des planches à voiles dans les eaux maritimes baignant les plages de Sainte-Marguerite et des Anges dont les limites sont définies à l'annexe I du présent arrêté, la circulation, le stationnement et le mouillage des navires ainsi que de tout engin nautique immatriculé sont interdits.

- Article 2 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage est en place.
- Article 3 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande de par l'article R. 26-15 du code pénal.
- Article 4 : L'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier de Brest, le maire de Landéda, le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par les soins de la commune de Landéda et affiché en mairie ainsi que sur les plages.

Signé : le vice-amiral d'escadre Lefebvre

ANNEXE I

Délimitation des différentes zones :

A/ Plage des Anges : 2 x 4 bouées

Le chenal est défini par un axe au 345°

- écart proximal 20 m
- écart distal 100 m
- longueur 80 m

Point A

L : 48° 35' 49,5'' N
G : 04° 34' 17,7 W

Point B

L : 48° 35' 49,4'' N
G : 04° 34' 18,7'' W

Point C

L : 48° 35' 52,0'' N
G : 04° 34' 16,6 W

Point D

L : 48° 35' 51,3'' N
G : 04° 34' 21,2'' W

B/ Plage de Sainte-Marguerite : 2 x 5 bouées

Le chenal est défini par un axe au 245°

- écart proximal 40 m
- écart distal 100 m
- longueur 150 m

Point E

L : 48° 35' 40,7'' N
G : 04° 36' 28,0 W

Point G

L : 48° 35' 36,1'' N
G : 04° 36' 33,5'' W

Point F

L : 48° 35' 39,0'' N
G : 04° 36' 26,5 W

Point H

L : 48° 35' 39,3'' N
G : 04° 36' 35,0'' W

Le chenal est matérialisé par des bouées cylindriques et coniques jaunes. Les cinq premières bouées à partir de la plage sont espacées de 10 mètres, les quatre suivantes de 25 mètres et les trois dernières de 50 mètres.